



B1200-Direction des ressources humaines-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2025.052

Séance du 27 novembre 2025

**Personnel territorial de Versailles Grand Parc .
Adhésion au nouveau dispositif de protection sociale complémentaire santé proposé
dans le cadre du contrat groupe du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la
Grande couronne de la région d'Ile-de-France pour la période 2024-2029
Effet au 1er janvier 2026**

Date de la convocation : 20 novembre 2025

Date d'affichage : 28 novembre 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 13

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Philippe BENASSAYA, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS.

Absents excusés:

M. Richard RIVAUD, M. Marc TOURELLE, Mme Sonia BRAU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier DELAPORTE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code de la Mutualité ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de

- participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision n° D 2019.062 du 19 décembre 2019 du Bureau communautaire de Versailles Grand parc prévoyant l'adhésion de la communauté d'agglomération au nouveau dispositif de la garantie santé pour la période 2019-2024 proposé dans le cadre du contrat groupe du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° D 2024.015 du 2 mai 2024 du Bureau communautaire relative à la participation financière employeur pour le risque santé ;
- Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2025 de la convention de participation Santé 2020-2025 à laquelle la collectivité est adhérente ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025.

Contexte

Par décision du 19 décembre 2019 susvisée, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc a décidé de renouveler son adhésion, en faveur de son personnel, aux conventions de participation souscrites par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France en matière de protection sociale complémentaire plus particulièrement pour le risque santé.

La convention actuelle de participation pour la couverture de ce risque arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de la couverture santé, il est proposé au Bureau communautaire de renouveler l'adhésion à une nouvelle convention de participation du Centre de Gestion de la Grande Couronne pour la période 2026-2029, avec Harmonie mutuelle, sélectionnée à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée par le CIG.

La nouvelle convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et :

- fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents
- à l'avantage d'assurer la continuité de gestion puisqu'elle est conclue avec le même partenaire que celle précédemment signée avec le groupe VYV (HARMONIE).

Pour les adhérents à l'actuel contrat Harmonie prévu par la convention de participation qui prend fin au 31 décembre 2025, la résiliation du contrat est automatique. Ces agents devront remplir un nouveau bulletin d'adhésion à Harmonie Mutuelle et seront assurés au plus tôt le 1er janvier 2026.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc auprès de ses agents adhérents à cet organisme, actée par la délibération du 2 mai 2024 susvisée, sous la forme d'un montant fixe de 26 € bruts par agent et par mois est maintenue.

En conséquence la décision suivante est soumise à l'adoption du bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver l'adhésion à compter du 1er janvier 2026 de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à la convention de participation de la protection sociale complémentaire 2024-2029, pour le risque santé, souscrite par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne d'Ile-de-France auprès du groupe VYV (MNT-HARMONIE) dès 2024 ;
- 2) d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé, tout acte en découlant, ainsi que la convention de mutualisation avec le CIG ;

3) de maintenir la participation financière de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le risque santé à un montant mensuel de 26 € bruts par agent et par mois. Pour ce risque, la participation financière sera accordée exclusivement aux agents adhérents au contrat référencé par le CIG auprès du groupe de protection sociale et mutualiste VYV (MNT-HARMONIE) ;

4) de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 euros pour l'adhésion aux deux conventions CIG (Prévoyance et Santé).

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.